

COMMUNIQUE

LE MINISTRE DE L'ELEVAGE ET DE LA PECHE COMMUNIQUE

ARTICLE 1^{er} : Il est ouvert deux (2) concours d'entrée au Centre de Formation Pratique en Elevage pour les cycles:

- 1 - Technicien d'Elevage
- 2 - Agent Technique d'Elevage

Lesdits concours auront lieu le Samedi 26 Septembre 2009 pour les Agents Technique d'Elevage et le Dimanche 27 Septembre 2009 pour les Techniciens d'Elevage à l'Ecole Jean RICHARD (Ex Annexe IPEG) Bamako, Centre unique.

ARTICLE 2 : Le nombre de places mises en compétition pour les candidats est fixé à trente cinq (35) pour chaque cycle.

ARTICLE 3 : Les épreuves se dérouleront dans l'ordre suivant :

1- Agent Technique d'Elevage :

7 H 30 à 9 H 30	Mathématiques	(coefficient 1)
9 H 45 à 11 H 45	Dictée - Questions	(coefficient 1)
14 H 00 à 16 H 00	Rédaction	(coefficient 1)
16 H 15 à 17 H 45	Sciences Naturelles	(coefficient 2)

2-Technicien d'Elevage :

7 H 30 à 9 H 00	Mathématiques	(coefficient 1)
9 H 15 à 10 H 45	Physique –Chimie	(coefficient 1)
11 H 00 à 12 H 30	Dictée - Questions	(coefficient 1)
14 H 00 à 16 H 00	Rédaction	(coefficient 1)
16 H 15 à 17 H 45	Sciences Naturelles	(coefficient 2)

ARTICLE 4 : Peuvent participer au concours les élèves maliens titulaires du Diplôme d'Etudes Fondamentales (DEF) âgés de dix huit (18) à vingt deux (22) ans pour le cycle Agent Technique d'Elevage et de seize (16) à vingt (20) ans pour le cycle Technicien d'Elevage.

ARTICLE 5 : Le candidat ne peut se présenter qu'à un seul concours.

ARTICLE 6 : Le dossier de candidature pour les deux cycles comprend :

- 1°) Une (1) demande manuscrite signée et timbrée à deux cents francs CFA précisant le cycle de formation, adressée au Directeur du Centre de Formation Pratique en Elevage ;
- 2°) Un (1) extrait d'acte de naissance ;
- 3°) Un (1) extrait de casier judiciaire datant de moins de trois mois à la date du concours ;
- 4°) Un (1) certificat de visite et de contre-visite indiquant que l'intéressé est apte à faire un service actif ;
- 5°) Un (1) certificat de Nationalité ;
- 6°) Une (1) copie certifiée conforme de l'attestation du Diplôme d'Etudes Fondamentales ou une copie de la décision d'admission au Diplôme d'Etudes Fondamentales.

ARTICLE 7 : Les dossiers de candidature peuvent être déposés auprès des Directeurs Régionaux des Productions et des Industries Animales, des Directeurs Régionaux des Services Vétérinaires et du Directeur du Centre de Formation Pratique en Elevage.

ARTICLE 8 : Tous les dossiers de candidature conformes devront parvenir à la Direction du Centre de Formation Pratique en Elevage au plus tard le Vendredi 11 Septembre 2009 à 12 H 30.

Les dossiers incomplets ne seront pas pris en considération.

ARTICLE 9 : Chaque épreuve est notée sur vingt (20).

Peuvent être déclarés admis les candidats ayant obtenu une moyenne supérieure ou égale à dix sur vingt (10/20) dans la limite des places disponibles.

ARTICLE 10 : Les candidats doivent se munir du nécessaire pour écrire. L'accès à la salle de concours est subordonné à la présentation d'une pièce d'identité en cours de validité.

ARTICLE 11 : En cas d'échec, les dossiers ne pourront, en aucun cas, être retournés aux candidats.

ARTICLE 12 : Le Gouverneur du District, le Directeur National des Productions et des Industries Animales, le Directeur National des Services Vétérinaires, le Directeur National de l'Education de Base, le Directeur de l'Académie d'Enseignement du District Rive Gauche et le Directeur du Centre de Formation Pratique en Élevage sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application de la présente décision qui sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

BAMAKO, LE

P/LE MINISTRE P/O
LE CHEF DE CABINET

Soungalo DIARRA